

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-041

DÉCISION N° : 2012-041-001

DATE : Le 21 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PASCAL LÉVESQUE

Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 janvier 2013

DÉCISION

[1] Le 17 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à obtenir une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement et de retrait d'annonces publicitaires, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une audience a été fixée au 15 janvier 2013 et un acquiescement de l'intimé à la demande de l'Autorité a été déposé.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit les allégations de l'Autorité apparaissant à sa demande.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'encontre de l'intimé, Pascal Lévesque (ci-après l'« **Intimé**»);
 - Ordonner à l'Intimé de retirer les annonces portant les numéros 392015136, 392243563, 401696117, 26283566 et 405477010 et affichées sur le site www.qc.kijiji.ca les 28 juin, 29 juin, 3 août, 14 août et 17 août 2012 respectivement, ainsi que toute autre annonce de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
3. Pascal Lévesque est un individu résident de la ville de Saint-Romuald, Québec, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

4. Le 28 juin 2012, une annonce portant le numéro 392015136 est publiée sur le site web www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »). Elle se lit comme suit :

« Ancien trader institutionnel, je dirige maintenant ma propre compagnie. Vous avez des sommes d'argent a [sic] placé[sic]! Je fais des placements de toute [sic] sortes, rendement de 2 à 4% garantie [sic] et de 4% à 15% non-garantie [sic], (selon condition). Gens sérieux seulement, par courriel » (ci-après l' « **Annonce 1** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji, **pièce D-2**;

5. Le 29 juin 2012, une annonce portant le numéro 392243563 est publiée sur le site Kijiji, elle se lit comme suit :

« Ancien trader institutionnel, je dirige maintenant ma propre firme de placements. Vous avez des sommes d'argent a [sic] investir! Je fais des placements de toute sortes, rendement garanti de 4% et non garanti de 4% à 15%, voir davantage! (selon condition). J'ai également créer [sic] divers fonds qui s'auront [sic] s'ajuster au type d'investisseur que vous êtes. Gens sérieux seulement, par courriel. » (ci-après l' « **Annonce 2** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji, **pièce D-3**;

6. Le 5 juillet 2012, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après, l' « **Enquêteuse** ») répond à l'Annonce 2, sollicitant de l'information additionnelle au sujet du placement proposé, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **pièce D-4**;

7. Le 6 juillet 2012, l'Enquêteuse reçoit la réponse suivante de la part de l'Intimé:

«(...) Vous avez le choix entre deux types de placements, soit garanti (garantit votre capital) ou non garanti, qui ne garantit pas votre capital,

Mais qui offre un rendement beaucoup plus intéressant. Cela dépend tout simplement, de quel type d'investisseur vous êtes et de votre tolérance au risque.

D'autre part, j'investis et transige principalement sur les marchés boursiers nord-américains, des actions, des fonds et options sur actions

Une rencontre pourrait certainement vous éclaircir sur le sujet.

Pour toutes questions, n'hésitez pas communiquer avec moi.

Bien à vous
Pascal Lévesque

(438) 883-0991 » (erreurs d'orthographe omises)

Le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **pièce D-5**;

8. Entre le 6 et le 12 juillet 2012, plusieurs échanges de courriels interviennent entre l'Enquêteuse et l'Intimé dans le cadre desquels l'Intimé propose de rencontrer l'Enquêteuse et d'étudier l'état de ses placements actuels, le tout tel qu'il appert des copies de courriels produits *en liasse*, **pièce D-6**;
9. Dans le cadre de cette même série d'échanges courriel, l'Intimé se décrit et mentionne, entre autres, les points suivants :
 - Il prétend posséder plus de dix années d'expérience à titre de courtier en valeurs;
 - Il prétend avoir complété des examens pertinents à la pratique de gestionnaire de portefeuille ainsi que des examens en matière de produits dérivés en plus de posséder un Baccalauréat en génie mécanique;
 - Il prétend, en date du 12 juillet 2012, avoir conseillé uniquement les membres de sa famille et ses amis, mais vouloir étendre sa pratique et bâtir une clientèle;
 - Il prétend faire affaire avec la Banque Nationale et travailler à l'aide de deux plateformes distinctes : 1) la Banque National du Canada; 2) CMC Markets;
 - Il propose de soumettre un historique des transactions effectuées par l'entremise de ses comptes de courtages;

Le tout tel qu'il appert plus amplement du courriel de l'Intimé daté du 12 juillet 2012, pièce D-5.

10. L'Intimé conclut son courriel du 12 juillet 2012 en proposant quelques dates lors desquelles il sera de passage à Montréal et disponible pour une rencontre, dont celle du 13 juillet 2012. L'Enquêteuse consent à une rencontre en date du 13 juillet et confirme le tout tant par écrit que par téléphone, au numéro de téléphone cellulaire fourni par l'Intimé;
11. Le 13 juillet 2012, l'Enquêteuse rencontre l'Intimé tel que convenu (ci-après, la « **Rencontre** »);
12. Lors de cette Rencontre, l'Intimé mentionne à l'Enquêteuse qu'il possède trois comptes de courtage distincts, chacun étant géré en fonction du terme prévu pour le placement, soit un court, moyen ou long terme. En ce qui concerne ses placements à court terme, il s'agit de « day trading » ou de « swing trading », le tout tel qu'il appert plus amplement des notes d'enquête, **pièce D-7**, *en liasse* (ci-après, les « **Notes** »);
13. L'investissement proposé est décrit par l'Intimé comme étant un « melting pot », soit un compte omnibus par l'entremise duquel, tel un fonds d'investissement, il réunit l'argent des divers investisseurs afin de transiger. Il divise ensuite les profits réalisés en fonction du pourcentage de mise de fonds, le tout tel qu'il appert des Notes, pièce D-7;

14. L'Intimé prétend pouvoir également individualiser les investissements et procurer des conseils personnels à cet égard, mais confirme que les titres demeurent tout de même dans un même compte omnibus, le tout tel qu'il appert des Notes, pièce D-7;
15. À titre de commission, l'Intimé représente avoir droit à un pourcentage des profits réalisés, sans être en mesure de confirmer un pourcentage précis, le tout tel qu'il appert des Notes, pièce D-7;
16. Lorsque l'Enquêteuse se montre intéressée, l'Intimé lui propose un investissement par tranches et lui suggère d'investir de petits montants au départ pour ensuite augmenter sa mise en fonction de son degré de satisfaction. L'Intimé n'impose aucun minimum aux sommes investies, le tout tel qu'il appert des Notes, pièce D-7;
17. L'Intimé demande à l'Enquêteuse de lui produire un chèque certifié à son nom personnel ou au nom de sa compagnie et de signer un contrat. Il suggère de convenir d'une seconde rencontre afin de compléter ces formalités, le tout tel qu'il appert des Notes, pièce D-7;
18. En ce qui a trait à une telle compagnie, il est à noter que les vérifications effectuées auprès du Registraire des entreprises du Québec (ci-après, le « **REQ** ») ne révèlent aucune entreprise impliquant l'Intimé à titre d'actionnaire ou autre, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche, **pièce D-8**;
19. Dans les jours suivants, l'Intimé correspond à nouveau avec l'Enquêteuse afin de déterminer à quel moment elle entend placer ses sommes d'argent. Ce courriel est suivi d'un échange de multiples courriels entre l'Enquêteuse et l'Intimé dans le cadre duquel l'Intimé transmet à cette dernière une copie du contrat qu'il entend lui faire signer, le tout tel qu'il appert d'une copie des courriels échangés entre les 17 et 29 juillet 2012, **pièce D-9** ainsi que d'une copie du projet de contrat communiqué par l'Intimé à l'attention de l'Enquêteuse le 26 juillet 2012 (ci-après, le « **Projet de contrat** »), **pièce D-10**;
20. Tel qu'il appert de la pièce D-10, le Projet de contrat proposé s'intitule « Contrat de services professionnels » et stipule que le requérant, soit l'investisseur, « *retient par la présente les services de Pascal Lévesque pour la gestion de fonds consistant à assurer une croissance à long terme de son capital* »;
21. De plus, en annexe, les modalités du Projet de contrat proposé sont décrites comme suit :
 « Le Requêteur retient Pascal Lévesque pour la prestation du service professionnel suivant: la gestion sécuritaire de capitaux avec perspective de croissance à long terme. La gestion sera faite avec professionnalisme selon les modalités du contrat. Les placements du Requêteur seront déposés dans un fonds à gestion sécuritaire avec perspective à long terme. En répartissant le portefeuille du Requêteur en plusieurs types de placements, le risque global en sera ainsi réduit au maximum. L'objectif du fond consiste à assurer une croissance à long terme du capital, tout en appliquant des politiques de placement mettant l'accent sur la protection du capital investi. [...] »

FRAIS DE GESTIONS

Le Requêteur convient de verser les frais de gestion à même les bénéfices générés par le fond. Ces frais équivalent à 2% de tous les profits réalisés par le fond. [...]

*Il est important de noter que les frais de gestion ne s'appliquent pas dans le cas où les bénéfices générés par le fond seraient nuls.

*Tous les débours sont inclus dans les frais de gestion.

FRAIS D'ANNULATION

Les frais d'annulation sont applicables suite à une demande écrite faite par le Requérant. Les frais d'annulation du présent contrat sont de 0,25% du capital sorti. [...] »

22. Le 3 août 2012, une nouvelle annonce est publiée par l'Intimé sur le site Kijiji portant le numéro 401696117 et énonçant substantiellement les mêmes représentations que les Annonces 1 et 2 (ci-après, l'« **Annonce 3** »), le tout tel qu'il appert d'une impression de l'Annonce 3 en date du 9 août 2012, **pièce D-11** ;
23. Les 14 et 17 août 2012 respectivement, deux annonces additionnelles sont publiées par l'Intimé sur le site Kijiji, soit les annonces 26283566 (ci-après, l'« **Annonce 4** ») et 405477010 (ci-après, l'« **Annonce 5** »), toujours dans le but de solliciter des contrats d'investissements auprès du public, mais augmentant, cette fois, les pourcentages de rendements réalisables, le tout tel qu'il appert des impressions desdites annonces, **pièces D-12 et D-13** ;
24. Le 29 août 2012, tentant d'effectuer un suivi suite à la transmission du Projet de contrat, l'Intimé communique à nouveau avec l'Enquêtrice par courriel, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **pièce D-14**;
25. Tel que mentionné précédemment, l'Intimé n'est inscrit sous aucun titre auprès de l'Autorité;
26. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ce dernier s'engage activement et régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs et aux gestionnaires de fonds d'investissement, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM;
27. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce l'interdiction demandée aux conclusions de la présente demande;
28. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait des Annonces 1 à 5 et de toute autre annonce de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'Intimé;

L'AUDIENCE

[4] À l'audience du 15 janvier 2013, la procureure de l'Autorité a relaté au Bureau les faits apparaissant à la demande de l'Autorité. Elle a indiqué que l'intimé admet tous les faits et elle a déposé un acquiescement de l'intimé à la totalité de la demande de l'Autorité.

[5] Elle a mentionné que les ordonnances recherchées par l'Autorité sont dans l'intérêt public et visent à assurer la protection des épargnants.

LA DÉCISION

[6] À la lumière des faits allégués par l'Autorité et admis par l'intimé, le Bureau considère que les ordonnances recherchées par l'Autorité sont justifiées dans le présent dossier afin d'assurer la protection des épargnants.

[7] **PAR CES MOTIFS**, et considérant l'admission par l'intimé des faits allégués à la demande de l'Autorité et son acquiescement à la totalité des conclusions, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

INTERDIT à Pascal Lévesque toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou en vue d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, dont la publication d'annonces via l'Internet;

ORDONNE à Pascal Lévesque de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les annonces portant les numéros 392015136, 392243563, 401696117, 26283566 et 405477010 et affichées sur le site www.qc.kijiji.ca les 28 juin, 29 juin, 3 août, 14 août et 17 août

2012 respectivement, ainsi que toute autre annonce de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

Fait à Montréal, le 21 janvier 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-008

DATE : Le 20 février 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphane Poulin
 Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
 Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
 Procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc.

M^e Marc-André Nadon
 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Procureur de La Presse Itée

Date d'audience : 18 février 2013

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

[7] Les 15 mars⁵, 5 juillet⁶ et 29 octobre 2012⁷, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables.

[8] Une audience a eu lieu le 23 mars 2012 et le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier⁸.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 22 janvier 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience s'est tenue le 18 février 2013, en présence du procureur de l'Autorité, du procureur des intimés, ainsi que celui de La Presse ltée.

[10] Le procureur des intimés avait transmis une lettre au Bureau mentionnant que la demande de prolongation est conforme à l'entente intervenue entre les parties et que par conséquent, il ne s'oppose pas à la prolongation de blocage, sans admission de sa part quant au bien-fondé des allégations de l'Autorité. Il a confirmé le tout lors de l'audience.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

[11] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les intimés ont introduit une procédure en Cour supérieure pour contester un mandat de perquisition de l'Autorité. La Cour supérieure a rendu sa décision le 4 septembre 2012⁹ et les intimés ont introduit une requête pour permission d'en appeler, laquelle a été accordée par l'honorable juge Dalphond en décembre 2012.

[12] Le procureur a donc demandé au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[13] Finalement, le procureur de La Presse Itée a indiqué au Bureau qu'il comptait signifier sous peu aux parties une demande en vue d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés prononcée par le Bureau le 23 mars 2013.

LA DÉCISION

[14] Par conséquent, considérant l'entente intervenue dans le présent dossier et vu le consentement des intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[15] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 février 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Amyot c. Cour du Québec*, 2012 QCCS 4186.

¹⁰ L.R.Q., c. V-1.1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-020

DÉCISION N° : 2012-020-001

DATE : 21 février 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN LAMARRE

Partie intimée

AUTORISATION DE PROCÉDER À UN INTERROGATOIRE PAR VISIOCONFÉRENCE

[art. 3, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie-Martine Loranger
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureure de Jean Lamarre

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT** la requête de l'Autorité des marchés financiers pour obtenir l'autorisation du Bureau de décision et de révision afin de procéder à l'interrogatoire du témoin, Gilles Frachon, par visioconférence;

[2] **CONSIDÉRANT** que selon la requête il s'agit d'un témoin important de l'Autorité et que ce dernier réside de façon permanente à Genève en Suisse;

[3] **CONSIDÉRANT** que le témoin a indiqué qu'il se rendrait disponible pour témoigner par visioconférence;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité confirme avoir pris des mesures pour trouver une salle de visioconférence qui se situe au Symetria Ltd. – Cervin Room, 51, avenue Louis-Casaï, 1216 Cointrin, Genève, Suisse;

[5] **CONSIDÉRANT** que le témoin aura en sa possession les documents pertinents à son témoignage;

[6] **CONSIDÉRANT** que la partie intimée consent à cette façon de procéder;

[7] **CONSIDÉRANT** que la salle d'audience du Bureau n'est pas équipée d'un système de visioconférence;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'une salle de visioconférence est disponible le 25 février 2013 au Comité de déontologie policière situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, bureau 6.100, salle 2;

[9] **CONSIDÉRANT** que les services d'un sténographe officiel ont été réservés;

[10] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

AUTORISE le témoignage de Gilles Frachon par visioconférence dans une salle située au Symetria Ltd. – Cervin Room, 51, avenue Louis-Casai, 1216 Cointrin, Genève, Suisse;

CONVOQUE les parties à l'audience qui se tiendra le 25 février 2013 à 9 h 45 au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 6.100, salle 2.

Fait à Montréal, le 21 février 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-007

DATE : 1^{er} mars 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Steeven Plante

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 février 2013

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 22 mars 2012⁷, le 13 juillet 2012⁸ et le 7 novembre 2012⁹, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours. Le 16 janvier 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 20 février 2013.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité. Il a déposé une lettre faisant état d'un consentement des intimés à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, sous réserve des droits des intimés de présenter une contestation ou toute autre procédure devant le Bureau.

[6] Le procureur de l'Autorité a rappelé que des constats d'infraction ont été déposés et qu'une audience *pro forma* est prévue pour le 11 mars prochain. Il a souligné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'ordonnance de blocage sert toujours l'intérêt public.

[7] Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que des procédures pénales sont en cours et vu le consentement des intimés.

L'ANALYSE

[8] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Les intimés ont été avisés de la tenue de l'audience dans les délais prescrits par cet article et le procureur de l'Autorité a déposé une lettre mentionnant que les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Par conséquent, considérant que les procédures pénales sont en cours, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

LA DÉCISION

[11] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011¹⁰, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[12] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} mars 2013.

(s) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

¹⁰ Précitée, note 1.